**Art. 1er. –** Est autorisée, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n°76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du domaine de l’Etat, la vente des terrains domaniaux à usage industriel ou commercial dans le respect des plans d’urbanisme ou de lotissements approuvés.

**Art. 2. –** Les conditions particulières de la vente des dits terrains sont fixés par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l’Etat.